

Arrêt

**n° 29 191 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 14 avril 2008.

Le 18 juillet 2008, il a signé un contrat notarié de vie commune avec monsieur [C.A.], ressortissant italien résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 4 septembre 2008, le requérant a introduit une demande de séjour sur pied de l'article 40 bis, § 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.3. Le 14 janvier 2009, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire », qui lui a été notifiée le 10 février 2009. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait : défaut de déclaration de cohabitation légale.

L'intéressé [D. S. N., C.] n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale avec son partenaire [C., A.] devant l'officier de l'Etat Civil, il ne peut se prévaloir de l'article 40 bis §2, 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 [...] : en effet, l'acte notarié de vie commune du 18/07/2008 ne peut pas être valablement considéré au sens de la loi pour établir le lien d'alliance ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré « de la violation de l'article 2, 2 b) de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen (sic), de la violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier et de la violation du principe de proportionnalité ».

Elle affirme, après avoir cité le prescrit des articles 2, 2 b) et 3, 2 b) de la Directive 2004/38/CE, 40 bis, § 2, 1^o et 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, que « les partenaires cohabitent depuis juin 2007 et se connaissent depuis 2006 » en sorte que « le requérant remplit donc doublement les conditions pour être considéré comme un partenaire stable de monsieur [C.] ».

Elle soutient, en outre, que « La partie adverse ne démontre pas avoir entrepris un examen approfondi de la situation personnelle du requérant comme le préconise la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et ne motive pas sa décision en fonction de cet examen spécifique de la situation ».

Elle affirme, enfin, que « [...] il est demandé au requérant dans l'Annexe 19 ter qui lui a été délivrée par l'administration communale de présenter une preuve de la cohabitation depuis un an, ce qu'il a fait » et ajoute que « L'administration communale ne lui a nullement expliqué qu'il devait faire une déclaration de cohabitation légale ni que les documents qui doivent accompagner cette déclaration doivent être légalisés dans le pays d'origine et traduits ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de « la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle fait valoir que « la notification d'un ordre de quitter le territoire pour défaut de déclaration de cohabitation, alors que cette déclaration peut être faite à n'importe quelle moment, est manifestement disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans exercice (sic) du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale et de son droit de fonder une famille et ne peut donc être considérée comme une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale ou à la sûreté publique,

au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou à la morale, ou à la protection des libertés ».

Elle ajoute que « Cette décision ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'elle poursuivait, et elle reste à défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux moyens développés dans sa requête introductory d'instance.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 40 bis § 2 de la loi, l'étranger visé doit être lié par un partenariat enregistré au citoyen de l'Union, et avoir avec celui-ci une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie.

Le conseil rappelle également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 insérant l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 (M.B. 10.05.2007) que le partenariat enregistré correspond, en Belgique, à la cohabitation légale prévue dans les articles 1475 à 1479 du Code Civil.

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a déposé à l'appui de sa demande « un contrat de vie commune » passé devant notaire.

Le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant restait à défaut de prouver le partenariat avec le citoyen de l'Union, conformément à la réglementation en vigueur.

S'agissant du grief fait à l'administration communale de n'avoir pas expliqué au requérant « [...] qu'il devait faire une déclaration légale [...] », le Conseil ne peut que s'interroger sur la pertinence de ce moyen, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre celle-ci à la cause.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 12 de la Convention de sauvegarde des Droits de Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait la disposition susmentionnée Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

S'agissant des considérations tenant à la violation de l'article 8 de ladite convention, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la notification de la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée dans la mesure où le requérant n'a pas valablement démontré la relation de partenariat le liant à un citoyen de l'Union et partant, l'existence dans son chef d'une vie familiale susceptible d'être mise à mal par une ingérence injustifiée. Le Conseil rappelle également, qu'étant une mesure de police reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus d'établissement ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à cette disposition dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489).

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS